

Qu'il appert au dossier en cette cause, que la présente action a été intentée le vingt-deux Mai dernier (1875) qu'elle a été signifiée aux Défendeurs le vingt-neuf du même mois, et qu'elle a été rapportée en Cour le vingt et un Juin aussi dernier.

Que le premier Septembre dernier (1875) une demande de plaider a été signifiée à M. McLaren, avocat des Défendeurs, au Greffe de cette Cour.

Que le six Octobre dernier un certificat de forclusion de plaider a été accordé et que, le même jour, une inscription pour preuve et audition finale au mérite *Ex Parte* a été produite, et qu'une copie de cette inscription a été également signifiée à M. McLaren, avocat des Défendeurs.

Que le treize Octobre dernier, les Demandeurs conformément à l'inscription par eux produite, le six Octobre, procédèrent à la preuve, dans la dite cause, et que le quinze Octobre dernier, jugement fut rendu en icelle.

Qu'il appert également au record, qu'une copie de ce jugement a été bien et dument signifiée à chacun des Défendeurs, et que le Bref de Possession, émané en cette cause, l'a été longtemps après l'expiration du délai porté au dit jugement.

J'affirme et je certifie également que suivant mon habitude invariable j'ai expédié sans délai à M. McLaren, et la copie de la demande de plaider, à lui signifiée le premier Septembre dernier, et l'avis d'inscription pour preuve et audition signifiée et produite le six Octobre aussi dernier.

Daté à Ste. Scholastique, ce 27 Décembre 1875.

(Signé,) JULES R. BERTHELOT,
P. C. S.

BIBLIOTHÈQUE
—:—
SAINT-SULPICE